

BULLETIN DE FISCALITÉ

DANS CETTE ÉDITION

Avantages liés à la COVID-19 assujettis à l'impôt	1
Acquisition du contrôle d'une société ou d'une fiducie	2
Instruments d'emprunt à coupon zéro	4
Prêts à des employés	5
Perte fiscale? Vous devez avoir une source de revenu	5
Qu'en disent les tribunaux?	7

AVANTAGES LIÉS À LA COVID-19 ASSUJETTIS À L'IMPÔT

En réaction à la pandémie de la COVID-19, le gouvernement fédéral a accordé aux contribuables divers avantages et prévu diverses mesures d'ordre fiscal, dont la Prestation canadienne d'urgence (« PCU »), la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (« PCUE »), la Prestation canadienne de la relance économique (« PCRE »), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (« PCMRE »), et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (« PCREPA »). Si vous avez reçu l'une ou l'autre de ces prestations, vous devez en inclure le montant dans votre revenu. Vous recevrez un feuillet T4A indiquant le montant que vous devrez inclure dans votre déclaration de revenus.

PCU

La PCU est accordée à certains employés et travailleurs autonomes qui ont cessé de travailler à cause de la pandémie. Si vous étiez admissible, vous avez reçu 2 000 \$ pour chaque segment de quatre semaines de la période d'admissibilité. Il y a eu sept périodes d'admissibilité, pour un total de 28 semaines, commençant le 15 mars et se terminant le 26 septembre 2020.

De manière générale, vous aviez droit à la PCU si vous réunissiez les critères suivants :

- vous étiez un résident du Canada et vous aviez au moins 15 ans;
- vous avez cessé de travailler à cause de la COVID-19 ou vous aviez droit aux prestations régulières ou aux prestations de maladie de l'assurance-emploi ou aviez épuisé vos prestations régulières d'assurance-emploi entre le 29 décembre 2019 et le 3 octobre 2020;



- vous aviez un revenu d'emploi, un revenu de travail indépendant, ou une combinaison des deux (incluant des dividendes non déterminés), d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou au cours des 12 mois ayant précédé votre demande; et
- vous n'avez pas quitté votre emploi volontairement.

(Certaines autres conditions s'appliquent.)

Si vous avez touché la PCU, celle-ci est incluse en totalité dans votre revenu de 2020.

PCUE

La PCUE était offerte aux étudiants de niveau post-secondaire et aux nouveaux diplômés de niveau post-secondaire et collégial qui ne pouvaient pas trouver de travail en raison de la COVID-19. Seuls étaient admissibles les étudiants qui n'avaient pas droit à la PCU ou à l'assurance-emploi.

De mai à la fin d'août 2020, la PCUE était de 1 250 \$ pour chaque période de quatre semaines, et majorée à 2 000 \$ pour certaines personnes ayant un handicap ou des personnes à charge. Si vous avez reçu cette prestation, elle est entièrement incluse dans votre revenu de 2020.

Si vous devez rembourser des paiements de PCUE que vous avez reçus (parce qu'il s'est avéré, par exemple, que vous n'y aviez pas droit à un certain moment), tout remboursement effectué avant la fin de 2020 réduira votre revenu imposable de 2020.

PCRE

Si vous êtes admissible, la PCRE est de 400 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines. Elle est versée à certains employés et travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi. Elle entre en vigueur le 27 septembre 2020, pour un an.

PCMRE

Si vous êtes admissible, la PCMRE est de 500 \$ par semaine pendant un maximum de deux semaines si vous êtes malade ou devez vous isoler pour des raisons liées à la COVID-19. Comme il est dit plus haut, cette prestation est imposable. Elle entre en vigueur le 27 septembre 2020, pour un an.

PCREPA

Si vous êtes admissible, la PCREPA est de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines si vous ne pouvez pas travailler jusqu'à au moins 60 % d'une semaine de travail parce que vous devez prendre soin :

- d'un enfant de moins de 12 ans en raison de la fermeture d'une école ou d'un service de garde;
- d'un membre de la famille ayant un handicap ou d'une personne à charge en raison de la fermeture d'un programme de jour ou d'un programme de soins;
- d'un enfant, d'un membre de la famille ayant un handicap, ou d'une personne à charge qui ne va pas à son école, à son programme de jour ou dans son centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé.

Elle entre en vigueur le 27 septembre 2020, pour un an.

ACQUISITION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE FIDUCIE

Diverses restrictions fiscales s'appliquent lors de l'acquisition du « contrôle » d'une société ou d'une fiducie. Voici quelques-unes des principales restrictions :

- Les pertes en capital nettes ne peuvent être reportées sur des années postérieures à l'acquisition du contrôle ni sur des années antérieures à l'acquisition. Il s'agit ici d'une exception importante

à la règle de base qui autorise normalement un report des pertes en capital nettes sur les trois années précédentes et leur report illimité sur les années suivantes.

- Les pertes autres que des pertes en capital (par exemple, les pertes d'entreprise) peuvent être reportées en avant ou en arrière, mais à hauteur seulement du revenu généré par l'entreprise à l'origine des pertes, ou par une entreprise semblable (ce qui est un résumé fort simplifié d'une règle complexe).
- Les crédits d'impôt à l'investissement (notamment pour la recherche scientifique et expérimentale) sont limités, à moins que soit encore exploitée la même entreprise ou une entreprise semblable dont les activités sont de même nature.
- L'année d'imposition est réputée prendre fin immédiatement avant l'acquisition du contrôle, et une nouvelle année d'imposition commence immédiatement après l'acquisition. Il en résultera le plus souvent au moins une courte année d'imposition « tampon » se terminant au moment de l'acquisition du contrôle. La courte année tampon aura pour effet de rapprocher la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de cette courte année, et elle commandera la répartition proportionnelle de certaines déductions telle la déduction pour amortissement.
- Toutes les immobilisations ayant des pertes accumulées sont ramenées à leur juste valeur marchande, ce qui fera apparaître des pertes en capital dans l'année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition. Comme il a été dit plus haut, ces pertes ne peuvent être reportées sur les années suivant l'acquisition du contrôle. Cependant, la société ou la fiducie peut faire le choix de déclencher la réalisation des gains en capital accumulés dans l'année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition, à hauteur des pertes en capital de cette année, y compris celles résultant de l'application de la règle de dépréciation décrite ci-dessus. Les gains en capital peuvent être réduits de ces pertes en capital, ce qui se traduira par une

majoration du prix de base rajusté des biens porteurs d'un gain. Voici un exemple d'application de cette règle :

Exemple

L'année d'imposition de la société X ltée correspondait à l'année civile. En 2020, il y a eu acquisition du contrôle de X ltée.

À ce moment, X ltée détenait les immobilisations suivantes :

Immo 1 : prix de base rajusté de 100 000 \$, juste valeur marchande de 60 000 \$;

Immo 2 : prix de base rajusté de 100 000 \$, juste valeur marchande de 130 000 \$.

X ltée aura une fin d'année réputée immédiatement avant l'acquisition du contrôle, ce qui résultera pour elle en une courte année d'imposition 2020 (du 1 janvier 2020 à la date d'acquisition du contrôle). Elle aura une nouvelle année d'imposition réputée et, de là, pourra choisir de conserver une fin d'année d'imposition coïncidant avec la fin de l'année civile (auquel cas elle aura une autre courte année d'imposition se terminant le 31 décembre 2020) ou de fixer la fin de son année d'imposition à une autre date, généralement 12 mois après la date d'acquisition du contrôle.

Dans la courte année d'imposition 2020 se terminant à la date d'acquisition du contrôle, la valeur d'immo 1 sera ramenée à 60 000 \$, ce qui générera une perte en capital de 40 000 \$ et une perte en capital déductible de 20 000 \$. X ltée peut faire le choix de déclencher la réalisation du gain en capital accumulé sur immo 2, ce qui donnera lieu à un gain en capital de 30 000 \$ et un gain en capital imposable de 15 000 \$, qui pourra être diminué de la perte en capital déductible. Le prix de base rajusté d'immo 2 sera majoré à 130 000 \$.

Acquisition du contrôle d'une société

Alors donc, quand une « acquisition du contrôle » d'une société se produit-elle?

Elle se produit quand une personne ou un groupe de personnes acquiert un nombre suffisant d'actions de la société pour détenir plus de 50 % des droits de vote. Elle ne se produit toutefois pas si la

personne ou le groupe de personnes détenait déjà des actions lui accordant plus de 50 % des droits de vote. Par exemple, si je détiens 52 % des actions avec droit de vote et que j'en achète d'autres pour obtenir 62 % des droits de vote, il n'y a pas acquisition du contrôle. Une autre exception à cette règle s'applique de manière générale lorsqu'une personne acquiert des actions auprès d'une personne liée. Par exemple si je détiens 45 % des actions avec droit de vote d'une société et que j'achète 10 % de plus des actions auprès de mon conjoint ou ma conjointe, il n'y a pas acquisition du contrôle.

Une acquisition du contrôle se produit également lorsqu'une personne acquiert plus de 75 % des actions de la société sur la base de la juste valeur marchande, sans égard au nombre d'actions avec droit de vote. Comme ci-dessus, quelques exceptions sont prévues. Par exemple, si vous acquérez plus de 75 % des actions de la société que vous contrôliez déjà, ou acquérez les actions auprès d'une personne liée, il n'y a pas acquisition du contrôle.

Acquisition du contrôle d'une fiducie

Il y a acquisition du contrôle d'une fiducie lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » dans la fiducie, ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » dans la fiducie. (Techniquement, l'acquisition du contrôle est désignée « fait lié à la restriction de pertes ».) De manière générale, cela signifie l'acquisition de plus de 50 % des participations dans le revenu ou le capital de la fiducie, sur la base de leur juste valeur marchande. Comme pour les règles relatives aux sociétés, des exceptions sont prévues. Par exemple, si vous êtes déjà un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et que vous acquérez une participation additionnelle dans la fiducie, il n'y a pas acquisition du contrôle. De même, si vous acquérez une participation auprès d'une « personne affiliée » (notion semblable - mais pas tout à fait - à celle de « personne liée »), il n'y a pas acquisition du contrôle.

INSTRUMENTS D'EMPRUNT À COUPON ZÉRO

Si vous détenez un instrument d'emprunt tel une obligation, un dépôt à terme, ou même un compte de banque, vous recevez souvent des intérêts au moins une fois par année. Normalement, vous incluez les intérêts dans le calcul du revenu que vous déclarez dans l'année de leur encaissement.

Il existe toutefois des instruments d'emprunt qui ne rapportent pas d'intérêts annuellement. Ainsi, vous pourriez acheter une obligation à coupon zéro ou un dépôt à terme sur lequel la totalité des intérêts est versée à l'échéance.

Dans ces cas, vous devez déclarer le revenu d'intérêts chaque année conformément aux règles de la comptabilité d'exercice. Selon la règle générale, vous devez déclarer dans une année d'imposition les intérêts accumulés jusqu'à chaque « date anniversaire » à survenir dans cette année d'imposition. Chaque date anniversaire se situe normalement 12 mois après la date d'émission et à intervalle de 12 mois par la suite. Du fait de cette règle de 12 mois, il y a le plus souvent un report de l'impôt, comme dans l'exemple ci-après :

Exemple

Le 1 juillet 2020, vous avez investi dans un dépôt à terme de 3 ans qui vient à échéance le 30 juin 2023. La totalité des intérêts est payable à l'échéance.

La date du premier anniversaire est le 30 juin 2021, de telle sorte que vous déclarez ces 12 mois d'intérêts courus dans votre déclaration de revenus de 2021. Vous ne déclarez pas d'intérêts en 2020 puisqu'il n'y a pas de date anniversaire en 2020. Il y a donc report parce que vous ne payez pas d'impôt en 2020 sur les intérêts qui se sont accumulés jusqu'à la fin de l'année civile 2020.

Quant aux 12 mois d'intérêts accumulés jusqu'au 30 juin 2022, vous les incluez dans votre déclaration de revenus de 2022. Le reste des intérêts qui s'accumulent jusqu'au 30 juin 2023 sera inclus dans votre déclaration de 2023.

PRÊTS À DES EMPLOYÉS

Divers avantages liés à un emploi sont imposables pour les employés. Ces avantages imposables peuvent prendre la forme d'un prêt à taux d'intérêt nul ou faible qu'un employé obtient de son employeur ou, plus particulièrement, un prêt assorti d'un taux d'intérêt inférieur au « taux prescrit » par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon la règle générale, si vous obtenez un prêt de votre employeur, vous aurez un avantage imposable égal au taux d'intérêt prescrit calculé sur le montant en capital du prêt, diminué de tout intérêt que vous payez effectivement sur le prêt dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année. (Le taux prescrit est actuellement de 1 % seulement.)

Les calculs des intérêts sont arrondis, sans capitalisation.

Exemple

J'obtiens de mon employeur un prêt de 100 000 \$ le 1 janvier de l'année 1, au taux de 1 %. Le taux d'intérêt prescrit est de 2 % pour les six premiers mois de l'année 1 et de 3 %, pour les six derniers mois. Je paie l'intérêt de 1 % sur le prêt à l'échéance du 30 janvier de l'année 2.

Pour les six premiers mois de l'année 1, j'aurai un avantage imposable de 500 \$ $[(2\% - 1\%) \times 100\,000 \$ \times \frac{1}{2}]$ (pour la moitié de l'année)]. Pour les six derniers mois, l'avantage imposable sera de 1 000 \$ $[(3\% - 1\%) \times 100\,000 \$ \times \frac{1}{2}]$.

J'aurai un avantage imposable total de 1 500 \$, devant être inclus dans mon revenu de l'année 1.

Prêts consentis pour l'achat d'une maison

Une règle spéciale s'applique si vous utilisez l'argent pour acquérir une maison que vous habiterez (elle ne s'applique pas si vous utilisez l'argent pour acquérir un immeuble de placement que vous louerez).

L'avantage imposable maximal se fonde essentiellement sur le plus faible du taux d'intérêt prescrit au moment du prêt ou du taux

prescrit qui s'applique au cours de l'année visée (quelques modifications peuvent devoir être prises en considération).

Exemple

Reprenons les données de l'exemple ci-dessus, à l'exception du fait que les 100 000 \$ ont été utilisés pour l'achat de votre maison.

Comme il s'agit d'un prêt consenti pour l'achat d'une maison, l'avantage imposable pour vous se fonde sur le taux prescrit de 2 % en vigueur le 1 janvier de l'année 1, et il n'est pas majoré pour les six derniers mois.

Votre avantage imposable pour l'année 1 est donc de 1 000 \$ $[(2\% - 1\%) \times 100\,000 \$]$.

La règle originale relative à un prêt consenti pour l'achat d'une maison s'applique pour les cinq premières années du prêt. Après la cinquième année, le taux d'intérêt prescrit à ce moment devient la nouvelle limite qui s'applique aux années 6 à 10.

Exemple

Reprenons les données précédentes, à l'exception du fait que le taux d'intérêt prescrit au 1 janvier de l'année 6 est de 3 %, mais passe à 4 % pour les six derniers mois de l'année. Vous payez à temps l'intérêt de 1 % pour l'année 6.

L'avantage sera de 2 000 \$ $[(3\% - 1\%) \times 100\,000 \$]$.

PERTE FISCALE? VOUS DEVEZ AVOIR UNE SOURCE DE REVENU

Si, dans une année d'imposition, vous avez une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien locatif, vous pouvez la porter en diminution de revenus d'autres sources dans l'année.

Par exemple, si j'ai un revenu d'emploi de 50 000 \$ mais que j'exploite aussi, en parallèle, une entreprise ayant une perte de 30 000 \$, aux fins de l'impôt, mon revenu sera de 20 000 \$.

Le « hic » est que la perte doit provenir d'une « source ».

Si la perte provient en apparence d'une entreprise ou d'un bien, la situation n'est pas toujours simple en raison du critère de la source.

Il fut un temps où l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les tribunaux estimaient que vous ne pouviez avoir une perte dont la source était une entreprise ou un bien que si vous aviez une expectative raisonnable de profit (« ERP »). Sans une ERP, vous n'aviez pas de source, et votre perte ne pouvait être utilisée aux fins de l'impôt.

Par bonheur, la Cour suprême du Canada a clarifié les règles relatives à la source dans la célèbre cause *Stewart*, remontant à 2002.

De l'avis de la Cour suprême, les règles relatives à la source sont les suivantes :

En premier lieu, si votre activité est « clairement de nature commerciale », s'entend qu'elle est constituée d'une entreprise ou d'une activité de placement, sans aspect personnel, toute perte provenant de l'activité sera constatée aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cependant, si votre activité comporte une démarche *personnelle*, la question de la source devient plus compliquée. Les tribunaux doivent alors tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si vous avez une source et, par conséquent, si votre perte sera constatée aux fins de l'impôt sur le revenu.

« (1) L'état des profits et pertes pour les années antérieures, (2) la formation du contribuable, (3) la voie sur laquelle il entend s'engager, et (4) la capacité de l'entreprise de réaliser un profit. [...] il n'est pas nécessaire pour les besoins du présent pourvoi d'ajouter d'autres facteurs à cette liste; nous nous abstenons donc de le faire. Nous tenons cependant à réitérer la mise en garde [...] selon laquelle cette liste ne se veut pas exhaustive et les facteurs diffèrent selon la nature et l'importance de l'entreprise. Nous tenons également à souligner que, même si l'expectative raisonnable de profit constitue un facteur à prendre en considération à ce stade, elle n'est ni le seul facteur, ni un facteur déterminant. Il faut déterminer globalement si le contribuable exerce l'activité d'une manière commerciale. »

En d'autres termes, si votre activité comporte un élément personnel et un élément commercial, ce seront les faits qui détermineront si elle constitue une « source » de telle sorte qu'une perte provenant de l'activité puisse être constatée aux fins de l'impôt sur le revenu.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Une ligne de crédit remplace un autre emprunt - l'intérêt est-il déductible?

L'intérêt payé sur un emprunt ou autre dette est déductible aux fins de l'impôt sur le revenu si l'argent est utilisé aux fins de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

De plus, une règle prévoit que, si vous contractez un nouvel emprunt pour rembourser un emprunt antérieur qui était utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, l'intérêt sur le nouvel emprunt est déductible.

Le récent jugement rendu dans *Wesley Brown* portait sur ces questions. Quelques points étaient en litige. L'un des principaux enjeux tenait au fait que le contribuable avait contracté auprès de membres de sa famille des emprunts personnels sans intérêt devant lui permettre d'acheter un bien de placement. Plus tard, il avait utilisé sa ligne de crédit pour rembourser les emprunts personnels.

Les emprunts personnels contractés par le contribuable ne portaient aucun intérêt, de telle sorte qu'il n'y avait aucune charge d'intérêts à déduire. Cependant, comme il avait remboursé quelques-uns de ces emprunts personnels à même sa ligne de crédit, ce qui l'obligeait à payer des intérêts, les intérêts sur la ligne de crédit étaient déductibles dans le calcul de son revenu.

Marcil Lavallée

OTTAWA

400-1420 place Blair Towers Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU

100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil-Lavallee.ca

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.



Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Global Network Limited (MGNL). MGNL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 260 cabinets établis dans 112 pays, ce qui représente plus de 30 000 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.